
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 28 septembre, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES CHARBY, DUPUY, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : M. GRAVELET

Absents excusés : MMES JOUIN, PINCZON du SEL

Pouvoirs : MME GARCIA à M. MARECHAL, MME DAUGER-MALEPLATE à M. CHAMPAGNE, MME QUERE à M. MONJOIN, MME SZWIEC à M. BILLOT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBAGE à MME PIERRE.

MME TOUZET est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

- Délégation de Service Public du service de l'assainissement collectif – rapports annuels du délégataire – exercice 2021
- Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS) – exercice 2021
- Modification en cours d'exécution n°1 du contrat de délégation par concession du service d'assainissement collectif
- Décision Modificative budget annexe DSP
- Souscription d'un emprunt – Acquisition d'une balayeuse – Budget général
- Acquisition d'un tracteur de type agricole
- Création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher : demande de subvention auprès de la Caf du Cher
- Lancement d'une consultation au titre de l'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2023
- Complétude de la délibération instaurant le régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Avis sur le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Germain-des-Bois par la société CE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

Divers

Rapport d'activité 2021 de la communauté de communes
Taxe d'aménagement

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME TOUZET.

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. Michel DE PAULE, ancien conseiller communautaire et ancien conseiller municipal de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes.

M. Xavier DESFOUSSES, nouveau directeur des services techniques de la communauté de communes se présente à l'assemblée.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 juillet 2022.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Monsieur CHAMBONNET, de l'agence VEOLIA EAU de St Amand Montrond, a été invité pour la présentation du rapport annuel du délégataire de service public d'assainissement collectif 2021 concernant les deux contrats existants sur le territoire.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président, après avis favorable de la commission « Travaux-assainissement-matériel » réuni en séance le 9 septembre 2022, a approuvé l'offre de prix de la société BOISCHAUT MOTOCULTURE relative à deux débroussailleuses portatives HUSQVARNA Type 545 RX pour les services techniques « espaces verts » d'un montant de 1 500.00 € HT soit 1 800.00 € TTC,

DELIBERATIONS

Le président donne la parole à Monsieur CHAMBONNET de l'agence VEOLIA EAU de St Amand Montrond pour la présentation des deux rapports annuels du délégataire de service public d'assainissement collectif 2021 concernant la commune de Levet et les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lignièrès, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Baudel, Saint-Symphorien, Vallenay, Venesmes et Uzay-le-Venon du contrat principal.

M. CHAMBONNET présente un rapport du service d'assainissement collectif intégrant le périmètre de Levet.

7 186 habitants sont desservis représentant 2 767 abonnés pour une assiette de redevance de 204 871 m³.

358 211 m³ d'eau ont été traitées dont 86070 m³ à Levet.

Chiffres d'exploitation :

Nombre d'installations de dépollution : 11

Nombre de postes de refoulement : 24

Déversoir d'orage : 1

Longueur de canalisation inspectée par caméra : 8 293 ml

Réseau : 55 km

Réseau de collecte : 52 036 m

Réseau unitaire : 2 834 m

Longueur de canalisation curée : 8 199 ml

Nombre de désobstruction sur réseau et branchement : 23

Nombre de désobstruction : 0

Renouvellement

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
PR ROUTE DE ST AMAND - CHATEAUNEUF		
POMPE DE RELEVEMENT 2	Renouvellement	Cté de service
PR RUE DES PROMENADES - CHATEAUNEUF		
POMPE DE RELEVEMENT 1	Renouvellement	Programme
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Programme
PR IMPASSE COUTRELLE - CHATEAUNEUF		
POMPE DE RELEVEMENT 1	Renouvellement	Programme
STEP LES VARNES (PRES DU STADE) - ST BAUDEL		
POMPE RELEVAGE 1 FLYGT 3068 MT 472	Renouvellement	Programme
POMPE RELEVAGE 2 FLYGT 3068 MT 472	Renouvellement	Programme
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	Renouvellement	Programme
STEP LES CHARGNES - VALLENAY		
AERATION		
MOTO REDUCTEUR TURBINE FLENDER ZR 148M	Renouvellement	Programme
ROTOR ET ACCOUPLEMENT	Renouvellement	Programme
CLARIFICATEUR		
MOTO REDUCTEUR FLENDER DF 88 M71C6W	Renouvellement	Programme
CANAL DE SORTIE		
SONDE ULTRASON	Renouvellement	Programme
AFFICHEUR DU DEBITMETRE	Renouvellement	Programme
PR DE BIGNY STADE - VALLENAY		
POSTE DE RELEVEMENT		
POMPE RELEVAGE 1	Renouvellement	Programme
PR DES BONNETS - VALLENAY		
POMPE RELEVAGE 1	Renouvellement	Programme
PR DE SARRU - VALLENAY		
POMPE RELEVAGE 1	Renouvellement	Programme
STEP LIGNIERES (NOUVELLE)		
PRETRAITEMENT DU POSTE DE RELEVAGE		
MOTEUR REDUCTEUR COMPACTEUR	Renouvellement	Cté de service
BASSIN D'AERATION		
AGITATEUR FLYGT 475 TR/MIN 5,5 KW	Renouvellement	Cté de service
TABLE D'EGOUTTAGE EMO OMEGA		
DISCONNECTEUR	Renouvellement	Cté de service

Travaux neufs réalisés par le délégataire

Installation	Date de réalisation	Travaux réalisés
STATION D'EPURATION DE VALLENAY	17/03/2021	TRAITEMENT DES BOUES COVID PAR DESHYDRATATION PUIS COMPOSTAGE
STATION D'EPURATION DE LIGNIERES	22/03/2021	TRAITEMENT DES BOUES COVID PAR DESHYDRATATION PUIS COMPOSTAGE
LAGUNE DE SAINT BAUDEL	27/09/2021	CURAGE DE LA LAGUNE ET TRAITEMENT DES BOUES COVID PAR DESHYDRATATION PUIS COMPOSTAGE
STATION D'EPURATION DE CHATEAUNEUF SUR CHER	30/09/2021	TRAITEMENT DES BOUES COVID PAR DESHYDRATATION PUIS COMPOSTAGE
POSTE DE RELEVEMENT LAGUNE SAINT BAUDEL	03/02/2021	MISE EN PLACE D'UN BRANCHEMENT POUR LA POSE D'UN COMPTEUR EDF
LAGUNE SAINT BAUDEL	20/10/2021	REMISE EN ETAT DES REGARDS DE LIAISON ENTRE CHAQUE BASSIN SUITE AU CURAGE
LAGUNE SAINT BAUDEL	20/10/2021	REMISE EN ETAT DES BERGES SUITE AU CURAGE
LAGUNE SAINT BAUDEL	27/09/2021	CURAGE DES BASSINS
STATION D'EPURATION DE VALLEANY	20/04/2021	NETTOYAGE DU FOND DU SILO A BOUES

Facture 120 m3 hors Levé

CHATEAUNEUF SUR CHER Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			187,56	190,50	1,57%
Abonnement			47,88	48,66	1,63%
Consommation	120	1,1820	139,68	141,84	1,55%
Part syndicale			158,00	162,60	2,91%
Abonnement			20,00	21,00	5,00%
Consommation	120	1,1800	138,00	141,60	2,61%
Organismes publics			18,00	19,20	6,67%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	18,00	19,20	6,67%
Total € HT			363,56	372,30	2,40%
TVA			36,36	37,23	2,39%
Total TTC			399,92	409,53	2,40%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,33	3,41	2,40%

Prix global moyen de l'assainissement TTC pour une consommation annuelle de 120 m3 : 3.41 €/m3

Prix global moyen de l'assainissement TTC pour une consommation annuelle de 120 m3 pour Levé : 2.87 €/m3

Taux d'impayés : 3.14%

Taux de réclamations écrites pour 1000 clients : 0%

M. BURLAUD remercie M. CHAMBONNET pour cette présentation, demande si l'assemblée souhaite obtenir des informations complémentaires et qu'elle prenne acte des rapports du délégataire.

DELIBERATION N° 22-58 : RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposant que le délégataire de service public local doit produire, chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Deux rapports, au titre de l'année 2021, ont donc été remis par VEOLIA EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif. Le premier pour les commune de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien, Venesmes Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay, et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation de ces rapports et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **PREND ACTE** de la transmission des rapports annuels du délégataire susmentionné relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2021.

DELIBERATION N° 22-59 : ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

M. BURLAUD, Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Deux rapports doivent donc être présentés concernant l'assainissement collectif en délégation de service public. Le premier pour les communes de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien et Venesmes, Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation des différents rapports, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- ✓ **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 en DSP susvisés,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3/ APPROBATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 DU CONTRAT DE DELEGATION PAR CONCESSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Cette question est retirée de l'ordre du jour suite à la décision de la commission de délégation de service public de reporter son avis sur cette modification en cours d'exécution.

DELIBERATION N° 22-60 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP : OUVERTURE DE CREDITS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2022 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°20-27 en date du 4 mars 2020 du conseil communautaire attribuant le marché de travaux relatif à l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes (lot n°2) et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port (lot n°1), plus particulièrement, à l'entreprise COLAS Centre-ouest pour un montant de 353 802.63 € HT soit 424 563.16 € TTC,

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2022,

Considérant que le titulaire du marché susnommé a demandé à bénéficier de l'avance forfaitaire conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et à l'article R. 2191-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant que le montant de l'avance est récupéré au moment du mandatement d'un acompte atteignant 65% des prestations du montant initial TTC en cas de silence du marché par opération d'ordre budgétaire, conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant que ces modalités de remboursement de l'avance nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre budgétaire,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante

DECISION MODIFICATIVE N°1

Dépenses chapitre 23	2315 – 041 (ordre budgétaire)	Immobilisations en cours– installations, matériel et outillages techniques	+ 21 230.00 €
Recettes chapitre 23	237-041 (ordre budgétaire)	Avances et acomptes versés sur commandes d’immobilisations incorporelles	+ 21 230.00 €

M. MARECHAL observe que la commission « finances » ne se réunit jamais et que cette décision modificative aurait dû être traitée par ladite commission, comme plusieurs autres sujets inscrits à l’ordre du jour de cette assemblée.

M. BURLAUD contredit ces allégations en disposant que cette commission est convoquée en vue de l’élaboration budgétaire. Les autres questions de l’ordre du jour ont toutes été inscrites au budget ne nécessitant pas ainsi l’avis de la commission référente puisque votées. Quant à cette décision modificative, elle implique seulement des opérations d’ordre comptable sans aucune incidence financière en terme d’encaissement et de décaissement sur les inscriptions budgétaires votées et permet, ainsi, de passer les écritures liées à l’avance forfaitaire.

M. TALLAN considère que le choix de l’emprunt pour l’acquisition de la balayeuse, objet de la question suivante, aurait dû être soumis à l’avis de la commission « finances ».

M. BURLAUD réaffirme ses propos quant à l’inscription budgétaire de ce produit financier acceptée et votée par l’assemblée, en vue de l’acquisition de ce matériel.

M. BEDOILLAT s’adresse à M. MARECHAL et M. TALLAN et leur demande si la municipalité de Levet « en fait beaucoup des commissions finances parce que lui, il l’a réunie simplement une fois par an pour la préparation du budget ».

M. TALLAN lui répond qu’elle est réunie dès qu’il y a une décision modificative.

M. BURLAUD rétorque que les collectivités territoriales n’ont pas les mêmes principes de fonctionnement.

DELIBERATION N° 22-61 : BUDGET GENERAL – SOUSCRIPTION D’UN EMPRUNT - ACQUISITION DE LA BALAYEUSE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu la délibération n°22-13 du 16 février 2022 du Conseil de Communauté approuvant le marché d’achat d’une balayeuse auprès de l’UGAP d’un montant de 183 572.73 € soit 220 157.76 € TTC,

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget général pour l’exercice 2022,

Considérant la nécessité de disposer de financement afin de contribuer à l’acquisition du matériel susmentionné,

Considérant la consultation lancée auprès de plusieurs organismes bancaires,

Considérant les propositions reçues,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

- **ACCEPTE** de contracter un prêt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire pour le financement de l’acquisition de la balayeuse selon les conditions suivantes :

- Montant de l’emprunt : 120 000 € ;
- Durée : 10 ans ;
- Taux d’intérêt annuel : taux fixe nominal de 2.03 % ;

- o Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
 - o Mode d'amortissement : constant
 - o Frais de dossier : 120 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer tous documents relatifs à l'offre réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour l'exercice 2022.

M. BURLAUD expose que 3 organismes bancaires ont été consultés à savoir la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la caisse d'Epargne et la Banque Postale.

La Banque Postale proposait un taux de 2.80% (17 229.33 € d'intérêts), la Caisse d'Epargne de 2.38% (16 261.70 € d'intérêts) contre 2.03% (13 801.61 € d'intérêts) pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel. Cette souscription a été réalisée en cette période, alors que la livraison de la balayeuse n'est programmée qu'au mois de février/mars 2023, mais avant que les taux d'intérêts n'augmentent. Le prêt peut être débloqué jusqu'au mois de janvier de l'année prochaine.

DELIBERATION N° 22-62 : ACQUISITION D'UN TRACTEUR DE TYPE AGRICOLE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
-------------	----------	---------

36	28	34
----	----	----

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que la communauté de communes souhaite acquérir un tracteur neuf, conformément aux inscriptions budgétaires décidées en séance du 13 avril 2022 après avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie en séance le 7 avril 2022.

Cette acquisition a fait l'objet d'un ordre du jour et d'échanges en commission « Travaux-assainissement-matériel » réuni en séance le 9 septembre 2022.

Après consultation, l'offre la mieux-disante est celle de la société CENTRAGRI pour un tracteur JOHN DEERE 6100M, disponible de suite selon préparation, pour un montant HT de 100 000 € soit 120 000 € TTC.

Cet achat est assorti de deux reprises de matériel suivants :

- Un tracteur RENAULT 90-34 de 1993, d'environ 22 000 heures, complet avec chargeur frontal et accessoires pour un montant de 6 000 € TTC,
- Un tracteur FIAT 70-88 de 1992, d'environ 11 500 heures complet pour un montant également de 6 000 € TTC.

Ceci exposé :

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget général pour l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de disposer d'un tracteur neuf pour nécessité des services techniques de la communauté de communes,

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée suivant le Code de la commande publique et les propositions reçues,

Considérant les échanges de la commission « Travaux-assainissement-matériel » réuni en séance le 9 septembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTTE** d'acquérir un tracteur neuf pour les besoins des services techniques de la communauté de communes,

- **DECIDE** de retenir l'offre la mieux-disante de la société CENTRAGRI pour un tracteur JOHN DEERE 6100M, disponible de suite selon préparation, pour un montant HT de 100 000 € soit 120 000 € TTC,
- **ACCEPTTE** la reprise du tracteur RENAULT 90-34 de 1993 pour un montant de 6 000 € TTC et du tracteur FIAT 70-88 de 1992 pour un montant de 6 000 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer tous documents relatifs à l'offre et à la reprise des deux matériels susmentionnés et à procéder à l'engagement de la dépense et de la recette,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour l'exercice 2022.

M. BURLAUD donne la parole à M. MOREAU.

M. MOREAU expose les différentes données techniques du tracteur faisant l'objet de l'acquisition.

M. CHAMPAGNE demande sur quel pôle ce matériel va être affecté.

M. MOREAU avoue qu'aucune décision n'a encore été prise et avise également que le conducteur du tracteur sur le pôle de Lignières ne peut plus effectuer ses missions compte tenu de ses restrictions médicales.

MME JACQUIN-SALOMON demande comment cette acquisition va être financée.

M. BURLAUD précise que cet achat sera autofinancé.

MME JACQUIN-SALOMON demande la procédure de reprise du matériel dans le cas où ces biens appartiennent aux communes.

M. BURLAUD notifie qu'une délibération du conseil communautaire a été prise sur l'aliénation amiable du matériel de plus de 15 ans au profit de la communauté de communes, ce qui est le cas pour le tracteur repris par la société CENTRAGRI.

M. PELLETIER rappelle que lors du transfert de compétences entre les communes et la communauté de communes, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés à la communauté de communes avec l'accord des communes. Il précise également que ce matériel « a fait son temps et qu'il est nécessaire de le remplacer ».

M. BURLAUD confirme les propos de M. PELLETIER et mentionne la difficulté à trouver des pièces de rechange sur du matériel vétuste.

M. TALLAN note qu'il avait été fléché budgétairement 100 000 € pour l'acquisition du tracteur ; or ce dernier coûte 120 000 € TTC et demande alors les modalités comptables d'acquisition.

M. BURLAUD indique que deux lignes de crédits budgétaires avaient été ouvertes dans le chapitre, ne posant ainsi aucune difficulté de paiement. Puis il évalue la forte augmentation du matériel puisqu'en 2015 un tracteur quasi équivalent sans chargeur coûtait 65 000 €, alors qu'aujourd'hui, il faut compter 100 000 € avec un chargeur.

MME DUPUY demande si une embauche est prévue pour la conduite et l'utilisation de ce matériel ou si un agent sera formé.

M. BURLAUD évoque alors les échanges en commission référente et plus particulièrement ceux sur les agents ayant des restrictions et aménagement de poste nécessitant ainsi un recrutement pour une organisation de travail adaptée aux missions dévolues aux services techniques de la communauté de communes.

MME DUPUY émet des réserves sur la finition du travail réalisé par les agents techniques de la CDC.

M. BURLAUD déclare que ces missions sont exécutées dans le cadre d'un service mutualisé avec les communes et que les agents intercommunaux n'effectuent essentiellement que les « gros travaux ».

MME DUPUY remarque le manque de communication entre la CDC et les communes afin de savoir « qui fait quoi ».

M. BURLAUD défend la régularité et l'impartialité du travail réalisé par les agents intercommunaux sur l'ensemble des communes du territoire. Il informe, en outre, que le nouveau directeur technique va se charger de l'organisation des services techniques.

M. MOREAU corrobore les propos de M. BURLAUD et avise que M. DESFOUSSES va, effectivement, élaborer une nouvelle organisation de travail en fonction de l'acquisition et l'affectation de nouveaux matériels.

M. BURLAUD avise entendre les critiques mais revendique la difficulté organisationnelle de travail corrélée à l'étendue du territoire.

DELIBERATION N° 22-63 : CREATION D'UN ESPACE MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DU CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher apportant son financement lié aux activités de la convention,

Vu la délibération n°22-19 en date du 30 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement du pôle des services intercommunaux : multi-accueil, administration générale et espaces numériques,

Vu la délibération n°22-54 en date du 20 juillet 2022 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE pour un montant de 57 885 € HT soit 69 462 € TTC,

Considérant que l'assemblée délibérante avait également approuvé, par décision susvisée du 30 mars 2022, le phasage des opérations afin de pouvoir optimiser les subventions,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la CTG soulignant l'absence de structure de mode de garde collectif sur le territoire intercommunal,

Considérant les besoins recensés par les familles,

Considérant que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTg) signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, et au titre du Plan Rebond mis en place uniquement pour les années 2021 et 2022, la communauté de communes, pouvant obtenir un bonus supplémentaire d'aides financières, il avait été ainsi approuvé que la phase n°1 soit consacrée au projet de création d'un multi-accueil,

Considérant que la Caf du Cher a confirmé son soutien dans la création de cette nouvelle structure tant en terme de subvention d'investissement, qu'en soutien au fonctionnement de l'établissement,

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Communautaire, à 25 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Caf du Cher suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Création espace multi-accueil intercommunal :	755 000 € HT
• DETR	188 250 € soit 24.90%
• Conseil Régional	126 075 € soit 16.70%
• Conseil Départemental	18 000 € soit 2.38%
• Caf du Cher	270 000 € soit 35.76%
• Autofinancement	152 675 € soit 20.22%

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses d'investissement du budget général 2023 de la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M. BURLAUD expose avoir sollicité en premier lieu la Caf, car la subvention sollicitée s'effectue dans le cadre du plan Rebond probablement non reconduit l'année prochaine et pour lequel il peut être octroyé 270 000 € d'aides financières.

M. BEGASSAT sollicite le montant définitif des travaux n'ayant pas connaissance du coût du chauffage.

M. BURLAUD rappelle alors le stade de l'avant-projet sommaire du programme n'établissant qu'une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. Il informe l'assemblée du rendez-vous avec le maître d'œuvre et la nécessité de réaliser une étude énergétique et une étude géothermique

M. TALLAN mentionne qu'au mois de mars, il avait été projeté 641 000 € de travaux. Or, aujourd'hui, ce montant est réévalué sans savoir « où on va ».

M. BURLAUD dément cette allégation et déclare que les coûts projetés sur le multi-accueil étaient plus important, de l'ordre de 680 000 € seulement pour les travaux. Il déclare, en outre, que les dossiers de demande de subvention sont souvent basés sur des estimatifs de travaux.

Cette sollicitation dans le cadre du Plan Rebond ne remet pas en question le subventionnement que la CDC pourrait obtenir de la Caf. Néanmoins, une fois que le maître d'œuvre aura affiné le coût prévisionnel des travaux, les demandes de subventions auprès des autres partenaires seront déposées et pourront être réactualisées, le cas échéant.

DELIBERATION N° 22-64 : CONSULTATION MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°19-97 du 11 décembre 2019, le conseil communautaire a attribué le marché d'assurances statutaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec un taux global de cotisation applicable aux agents affiliés à la CNRACL de 5.92%.

Par lettre recommandée en date du 14 juin 2021, la société d'assurance susnommée avait avisé la Communauté de communes que l'ensemble des sinistres, depuis le début du contrat, ne leur permettait pas de maintenir ce taux global de cotisation. Ils procéderaient alors à la résiliation du contrat. Cependant, ils acceptaient de revoir leur position et de maintenir les garanties du contrat moyennant une augmentation du taux à 8.88% à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « Personnels », réuni en séance le 6 septembre 2021, avait alors sollicité le Président afin qu'il revienne sur l'offre transmise et négocie un nouveau taux de 7.50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par lettre recommandée en date du 14 octobre 2021, le titulaire du marché, après négociation, proposait un nouveau taux de 7.70%.

Le conseil communautaire, par délibération n°21.74 du 24 novembre 2021, avait ainsi approuvé le nouveau taux de 7.70%, et autorisé le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, aux conditions financières et contractuelles évoquées.

Cependant, par lettre recommandée en date du 28 juillet 2022, la société d'assurance nous informe à nouveau que l'ensemble des sinistres de la communauté de communes ne permettent plus de maintenir le taux global de cotisation et qu'ils vont procéder à la résiliation du contrat à sa prochaine échéance fixée au 31 décembre 2022 à minuit.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle consultation pour le marché de l'assurance du personnel.

Ceci exposé,

Vu l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7et 11 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 portant obligations aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité et un capital aux ayants-droit en cas de décès de leurs agents en activité,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Considérant que la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE va procéder à la résiliation du contrat à sa prochaine échéance fixée au 31 décembre 2022 à minuit,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle consultation relative à l'assurance statutaire,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 26 septembre 2022,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée pour le marché de l'assurance du personnel,
- **AUTORISE** le Président et, le cas échéant, le Vice-Président délégué à lancer et conduire la consultation portant sur le marché d'assurance référencé ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023.

M. BURLAUD expose que le conseil communautaire avait attribué le marché d'assurances statutaire de la CDC à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec un taux global de cotisation applicable aux agents affiliés à la CNRACL de 5.92%.

Par lettre recommandée en date du 14 juin 2021, la société d'assurance susnommée avait avisé la CDC que l'ensemble des sinistres, depuis le début du contrat, ne leur permettait pas de maintenir ce taux global de cotisation. Ils procéderaient alors à la résiliation du contrat. Cependant, ils acceptaient de revoir leur position et de maintenir les garanties du contrat moyennant une augmentation du taux à 8.88% à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « Personnels » réuni avait alors sollicité le Président afin qu'il revienne sur l'offre transmise et négocie un nouveau taux de 7.50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par lettre recommandée en date du 14 octobre 2021, le titulaire du marché, après négociation, proposait un nouveau taux de 7.70%.

Le conseil communautaire, en sa séance de novembre 2021, avait ainsi approuvé le nouveau taux de 7.70%.

Cependant, par lettre recommandée en date du 28 juillet 2022 la société d'assurance nous ont informé qu'ils allaient procéder à la résiliation du contrat à sa prochaine échéance fixée au 31 décembre 2022.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle consultation pour le marché de l'assurance du personnel.

M. TALLAN demande s'ils ont motivé leur décision.

M. BURLAUD confirme et explique que la société d'assurance estime que l'ensemble des sinistres de la communauté de communes ne permet plus de maintenir le taux global de cotisation.

M. TALLAN considère alors « qu'ils sous entendent qu'il y a trop d'arrêt maladie ».

M. BURLAUD avise que l'état de sinistralité de la CDC est pris en compte dans la nouvelle consultation.

DELIBERATION N° 22-65 : COMPLETUDE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°17-129 EN DATE DU 06 DECEMBRE 2017 INSTAURANT LE RIFSEEP

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27/12/2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°17-129 en date du 06 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ce régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réunie en séance du 26 septembre 2022,

Le président propose à l'assemblée délibérante de compléter le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant les modalités ci-après.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Dispositions communes

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans les tableaux suivants. Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

Périodicité de versement :

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Absences :

L'IFSE et le CIA sont maintenus selon les cas suivants :

- maintien dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - o congés annuels
 - o congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - o au prorata du nombre de jours réels de travail pendant un congé de longue maladie fractionné ou pour soins médicaux périodiques

- maintien les 30 premiers jours d'une mise en congé de maladie (ordinaire ou accident de service ou maladie professionnelle)

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants appliqués aux fonctionnaires de l'Etat.

Règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions et indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité pourra être modulée en fonction de l'expérience de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Liste des critères retenus :

Fonctions (critère professionnel 1) :

- direction générale des services/direction adjointe/direction d'un ou plusieurs services
- responsable/coordonateur de service
- responsable de projets ou d'opération

Qualifications requises - Expertise, technicité et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- qualification particulière (habilitation)
- connaissances (niveau élémentaire à expertise)
- polyvalence
- autonomie
- initiative

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- contraintes particulières liées au poste :
- responsabilité matérielle
- relations avec le public

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
	Filière administrative				
A	Attachés territoriaux				
	Groupe 1	Direction générale des services		21 726 €	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services		19 278 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsable d'un service		15 300 €	25 500 €
	Groupe 4	Adjoint au responsable de service		12 240 €	20 400 €

B	Rédacteur Groupe 1	responsable/coordonnateur de service responsable de projets ou d'opération		10 488 €	17 480 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		9 609 €	16 015 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
	Filière technique				
A	Ingénieurs territoriaux Groupe 1	Direction de plusieurs services		28 152 €	46 920 €
	Groupe 2	Emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)		24 174 €	40 290€
	Groupe 3	Adjoint au responsable des services		21 600 €	36 000 €
	Groupe 4	Chargé de mission		18 870 €	31 450 €
B	Technicien Groupe 1	responsable/coordonnateur de service responsable de projets ou d'opération		11 796 €	19 660 €

	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		11 148 €	18 580 €
C	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
Filière animation					
B	Animateur				
	Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable de projets ou d'opération		10 488 €	17 480 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		9 609 €	16 015 €
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €

	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
--	-----------------	--------------------------	--	---------	----------

Réexamen du montant de l'IFSE :

S'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- annuellement en cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total (IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%).

Les critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Liste des critères retenus :

- Assiduité
- Disponibilité
- Rigueur
- Respect de l'organisation collective de travail
- Implication dans le travail
- Devoir de réserve
- Connaissances
- Qualités relationnelles

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		Plafonds indicatifs réglementaires
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	
A	Attachés territoriaux				
	Groupe 1	Direction générale des services		6 390 €	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services		5 670 €	5 670 €
	Groupe 3			4 500 €	4 500 €

	Groupe 4	Responsable d'un service Adjoint au responsable de service		3 600 €	3 600 €
B	Rédacteur Groupe 1	responsable/coordonnateur de service responsable de projets ou d'opération		2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		2 185 €	2 185 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	Filière technique				
A	Ingénieurs territoriaux Groupe 1	Direction de plusieurs services		8 280 €	8 280 €
	Groupe 2	Emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)		7 110 €	7 110 €
	Groupe 3	Adjoint au responsable des services		6 350 €	6 350 €
	Groupe 4	Chargé de mission		5 550 €	5 550 €
B	Technicien Groupe 1	responsable/coordonnateur de service		2 680 €	2 680 €

	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		2 535 €	2 535 €
C	Agent de maîtrise Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
C	Adjoint technique Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	Filière animation				
B	Animateur Groupe 1	responsable/coordonnateur de service responsable de projets ou d'opération		2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		2 185 €	2 185 €
C	Adjoint d'animation Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €

Réexamen du montant du CIA :

S'agissant de la manière de servir et de l'engagement professionnel, le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'entretien professionnel : il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Après débats, 9 conseillers communautaires refusent de prendre part au vote.

Ainsi, le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à 24 voix pour et 10 abstentions, **APPROUVE** la complétude du RIFSEEP suivant les modalités exposées à compter du 01/10/2022.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°17-129 en date du 06 décembre 2017 du conseil communautaire concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. BURLAUD informe l'assemblée que la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP date de 2017 et qu'il est nécessaire de la compléter car il manque des groupes sur la filière administrative et technique. Les plafonds de l'IFSE et du CIA ont été calculés dans les mêmes conditions que précédemment.

M. MARECHAL mentionne que ce projet n'est pas passé au Centre de Gestion du Cher alors que l'avis du Comité technique est obligatoire.

M. BURLAUD expose que cette complétude permet d'attribuer l'IFSE et le CIA pour des agents contractuels dont le groupe n'existait pas suivant la délibération d'institution du RIFSEEP de 2017.

M. MONJOIN avise que la délibération de mise en œuvre étant actée, il n'y a pas besoin de ressaisir le CDG.

M. MARECHAL dément les propos de M. MONJOIN et précise que dès lors qu'une modification s'effectue sur le RIFSEEP, le comité technique doit être de nouveau saisi.

M. CHAMPAGNE stipule que le retour du CDG ne sera effectif que dans 3 à 4 mois.

M. BURLAUD précise que l'avis du Comité technique n'est que consultatif.

MME JACQUIN-SALOMON estime « que cela ne sert à rien si c'est retoqué ».

M. BURLAUD réitère ses propos et souligne que ce n'est qu'une complétude de groupe avec des plafonds « de primes » minorés par rapport à la réglementation fixés par la collectivité.

MME DUPUY avoue que la municipalité de Vallenay a été retoquée car elle n'avait pas saisi le CDG en préalable de la délibération du conseil municipal actant la mise en place du RIFSEEP.

MME JACQUIN-SALOMON suppose que cette complétude sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2022.

M. BURLAUD s'interroge sur la procédure de saisine du comité technique du CDG émettant des avis consultatifs préalables aux décisions des autorités territoriales.

DELIBERATION N° 22-66 : AVIS SUR UN PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	28	34

Monsieur le Président expose :

La société CE SAINT GERMAIN DES BOIS, sise ZAC de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, a déposé le 30 juillet 2021 auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 30 mars 2022, relatif à un projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois.

Cette demande a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'autorité environnementale a été sollicitée conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Cette demande faisant l'objet d'une étude d'impact doit être soumise à une enquête publique conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du code précité.

L'enquête, prescrite par arrêté préfectoral, se déroule du lundi 29 août 2022 à partir de 14 heures au mercredi 28 septembre 2022 jusqu'à 12 heures.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher est sollicité. Ce dernier peut se prononcer sur ce projet dès le début de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit avant le 13 octobre 2022.

Ceci exposé :

Vu le Code de l'environnement,

Considérant la demande déposée le 30 juillet 2021 et complétée le 30 mars 2022 par la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS, sise ZAC de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande susmentionnée à l'enquête publique réglementaire,

Considérant que l'enquête publique se déroule du lundi 29 août 2022 à partir de 14 heures au mercredi 28 septembre 2022 jusqu'à 12 heures,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique et que cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit le 13 octobre 2022,

Le conseil communautaire, à 1 voix pour, 24 contre et 9 abstentions :

- **DONNE un avis défavorable** au projet d'exploitation par la société CE SAINT GERMAIN DES BOIS d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois.

M. BURLAUD expose que ce projet connaît une forte opposition de la population et de nombreuses pétitions ont été levées. Le Président de l'association ASDE a souhaité le rencontrer afin d'évoquer les conséquences environnementales de ce parc éolien sur le territoire de la commune de St Germain des Bois. Puis il propose à l'assemblée de voter à bulletin secret afin qu'il n'y ait aucune influence sur le suffrage.

M. PELLETIER indique que le conseil municipal de Châteauneuf sur Cher s'est prononcé à main levée en sa séance d'hier soir.

M. MARECHAL avise avoir voté à bulletin secret et précise que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a rendu un avis défavorable sur le projet.

M. MONJOIN est surpris que la CDC soit concernée.

M. BURLAUD confirme la consultation de la CDC ainsi que les communes avoisinantes.

À la demande de l'assemblée délibérante, le vote s'effectue à main levée.

1/ Rapport d'activité 2021 de la communauté de communes

M BURLAUD informe l'assemblée que le rapport d'activité 2021 de la communauté de communes sera communiqué ultérieurement aux conseillers communautaires compte tenu de la charge de travail des agents administratifs qu'il faut remercier.

2/ Taxe d'aménagement (TAM)

M. BURLAUD expose que depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI est devenu obligatoire.

Ce reversement total ou partiel de la taxe est prévu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI.

La date butoir du 01/10/2022 ne concerne que les délibérations pour l'instauration, la renonciation de la taxe d'aménagement ou les changements de taux et/ou les exonérations pour une application au 01/01/2023. Pour l'année 2024, ces délibérations relatives à l'instauration de la taxe, les changements de taux, ..., devront être prises avant le 01/07/2023.

M. TALLAN avise que la TAM est instituée de plein droit dans les communautés de communes ayant approuvé un PLUi au taux de 1%. Concernant la commune de Levet, le taux est de 3% car la municipalité l'avait instauré préalablement au PLUi. Puis il interroge le conseil communautaire sur les modalités de répartition qui pourraient être appliquées.

M. MONJOIN souhaite qu'un groupe de travail soit formé à cet effet.

M. BURLAUD considère que les usagers investissent sur un territoire et qu'il n'est peut-être pas nécessaire de les taxer en sus.

M. TALLAN constate une manne financière non négligeable induite par cette TAM corrélée aux constructions.

M. BURLAUD alerte l'assemblée délibérante sur les incohérences et la nébulosité de la procédure en fonction des différents organismes consultés et souhaite reporter l'examen de ce thème dès lors que tous les éléments d'information seront communiqués.

MME DUPUY avise qu'au cours d'un conseil précédent, il avait été évoqué l'éventualité de création d'une Maison d'Assistante Maternelle (MAM) sur la commune de Vallenay et souhaite connaître l'avancée de ce projet.

M. BURLAUD sollicite MME PIERRE qui confesse n'avoir aucun renseignement sur les modalités de cette garde d'enfants.

M. BURLAUD formule alors que toutes les dispositions seront prises pour étudier exhaustivement ce projet. Puis il informe avoir rencontré avec MME PIERRE, la direction de l'ARPPE en Berry qui connaissent une baisse d'effectifs d'enfants sur la commune de Vallenay, mais également une hausse des coûts de la prestation nécessitant alors une éventuelle réorganisation de leurs services avec, peut-être, la suppression de Kangourève.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20H45.

La secrétaire de séance
Sonia TOUZET



Le Président
Dominique BURLAUD

